© Éditeur officiel du Québec, 2021

Gouvernement du Québec

Décret 599-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QU'une entreprise projetait d'implanter un centre de données informatiques sur un site d'une superficie de 93,61 hectares sur le territoire de la Ville de Beauharnois, formé de lots ou de parties de lots appartenant à Hydro-Québec et situés en zone agricole;

ATTENDU QU'en juin 2018, la Ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 953-2019 du 11 septembre 2019, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 420388 relatif à cette demande de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé, le 16 septembre 2019, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 26 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'entreprise projette finalement d'implanter son projet sur une superficie de 62,4 hectares, correspondant à une portion des lots visés par le dossier 420388;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches pour que soient inclus dans la zone agricole des terrains formés de lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois lui appartenant, d'une superficie minimale de 62,4 hectares, au plus tard dans les six mois du changement de zonage permettant l'implantation du centre de données informatiques;

ATTENDU QUE d'autres mesures sont également prévues à l'égard de ces terrains, notamment leur cession ou, à défaut, un droit d'usufruit, au plus tard le 1er janvier 2025, ainsi que la réalisation des démarches pour la réinclusion en zone agricole du site visé pour l'implantation du centre de données informatiques si la construction de celui-ci n'est pas débutée dans un certain délai;

ATTENDU QUE des contributions financières totalisant 6 240 000 $ sont prévues pour soutenir des projets à vocation agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Fiducie agricole UPA-Fondaction;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient exclus de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots dont la liste est jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient exclus de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots dont la liste est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS EXCLUS DE LA ZONE AGRICOLES POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 442
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 443
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 444
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 445
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 417 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 418 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 419 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 423 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 424 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 425 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 436 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 437 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 439 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 441 PTIE

74733

Gouvernement du Québec

Décret 600-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE l'implantation du projet de centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois nécessite également la modification du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine s'est engagée à modifier son Plan métropolitain d'aménagement et de développement et que, par ailleurs, elle souhaite mettre en œuvre son projet de Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;